

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE COUPES DE BOIS
PAR CATEGORIES DANS LES COMMUNES SOUMISES A PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS

(05/10/78)

*O, 50 ha
ne consulte
c'est bon
AK*

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1 portant règlement des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer dans les communes soumises à plan d'occupation des sols, modifié par l'article 28, alinéa II de la Loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976 :

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 21 Juillet 1978 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Picardie en date du 19 Avril 1978 ;

VU l'avis du Chef du S.R.A.F. de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 6 Juin 1978 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, toute coupe d'une surface inférieure à 0 ha 50 ares, sous réserve que soit reconstitué l'état boisé dans un délai de trois ans par plantation ou régénération naturelle et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée pendant ce délai dans la même propriété.

ARTICLE 2. - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes de bois entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 - Bois traité en futaie régulière feuillue ou résineuse -

- coupes d'éclaircie des peuplements de feuillus et de résineux effectuées à une rotation d'au moins 15 ans pour les feuillus et 10 ans pour les résineux, et prélevant au maximum le tiers du volume de bois d'œuvre sur pied.

La surface de la coupe ne devra pas dépasser 10 ha.

Catégorie 2 - Peupleraies -

- coupes rases de peupliers sous réserve que soit reconstitué l'état boisé dans un délai de trois ans après le début de la coupe et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée pendant ce délai dans la même propriété.

La surface de la coupe ne devra pas dépasser 4 ha.

.../...

- 2 -

Catégorie 3 - Bois traité en futaie résineuse -

- coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité, sous réserve que soit reconstitué l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée pendant ce même délai dans la même propriété.

La surface de la coupe ne devra pas dépasser 4 hectares.

Catégorie 4 - Bois traité en taillis simple -

- 4.1. - coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions.

La surface de la coupe ne devra pas dépasser 4 hectares.

- 4.2. - coupes de conversion de taillis simple en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

La surface de la coupe ne devra pas dépasser 10 hectares.

Catégorie 5 - Bois traité en taillis sous futaie -

- coupes normales de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume de bois d'œuvre des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface à parcourir remonte à plus de 20 ans,
- et coupes préparatoires à la conversion de taillis sous futaie en futaie feuillue.

La surface de la coupe ne devra pas dépasser 10 hectares.

ARTICLE 3.- Les parcelles boisées à parcourir en coupe, visées aux articles 1er et second, ne doivent pas être situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ;
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;
- le périmètre d'un site classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire au titre de la loi du 2 Mai 1930 ;

ou bien encore ne fassent pas l'objet d'une mesure de préservation par arrêté préfectoral dans le cadre des dispositions de l'article R 142-3 du Code de l'Urbanisme relatif aux périmètres sensibles.

ARTICLE 4.- Aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

- 2 -

ARTICLE 5. - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par les articles ci-dessus et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-310 du 6 Août 1963 sur l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts privées ;
- soit dans le cadre des dispositions des Livres I et II du Code Forestier sur les forêts domaniales, départementales, communales d'établissements publics etc... toutes gérées par l'Office National des Forêts,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1 et R 130-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6. - Pour permettre de suivre l'exécution des plans d'occupation des sols, le propriétaire enverra au Directeur Départemental de l'Agriculture du Pas-de-Calais, 13, Grand'Place, B.P. 912 62022 ARRAS CEDEX, au plus tard 15 jours avant le début de la coupe, les renseignements suivants :

- son nom et adresse,
- les nom de la commune et du lieu-dit de la situation du bois,
- catégorie et surface approximative de la coupe.

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général du département du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARRAS, le 25 SEPTEMBRE 1973

LE PREFET,
JEAN VAUDEVILLE

AMPLIATIONS DESTINEES A :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (1 ex) ;
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture (5 ex) ;
- M. le Sous-Préfet chargé des affaires économiques (1 ex) ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras - St-Pol (1 ex) ;
- " " de Boulogne-sur-Mer (1 ex) ;
- " " de Montreuil-sur-Mer (1 ex) ;
- " " de Calais ; (1 ex)
- " " de Béthune ; (1 ex)
- " " de Lens (1 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (5 ex) ;

.../...

- 4 -

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement Forestier (2 ex) ;
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts (5 ex) ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la propriété forestière Nord Picardie (5 ex) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais (2 ex) ;
- M. le Directeur Départemental des Polices urbaines (2 ex) ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Pas-de-Calais (2 ex) ;
- M. le Président du Syndicat des exploitants forestiers sciens du Pas-de-Calais (2 ex) ;
- M. l'Agent de maîtrise contractuel des Eaux-et-Forêts à Desvres (1 ex) ;
- M. Xavier DE MEGILLE, expert forestier à RUMINGHEM (1 ex) ;
- M. Bernard DE CHABOT, expert forestier à BUCAMP (1 ex) ;
- M. Henri BECAVIN, expert forestier à VALENCIENNES (1 ex) ;
- M. A. D'HALLUIN, groupement de gestion et de productivité forestière d'AMIENS (1 ex) ;
- M. DE LOUVEGINES, groupement de gestion et de productivité forestière du Nord à TRELON (1 ex).

ARRAS, le 5 OCT. 1978

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,



J. Lachaussee
J. LACHAUSSEE